

REUNION DU 15 JANVIER 2015

Date de convocation : 7 janvier 2015

L'An deux mil quinze, le quinze janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CÉAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe HERNOT, Maire,

Etaient présents : DESMONTS Hélène, MURIE André, THIEURMEL Luc, THIEURMEL Valérie, ROUSSEL Franck, HAUPAIS Yasmine, GONZALÈS Jean, JUIN Françoise, BIGOT Angélique
A donné pouvoir : PAYEN Agnès à THIEURMEL Luc
Secrétaire de séance : ROUSSEL Franck

Pas de remarque sur le compte-rendu de la dernière réunion en date du 25 novembre 2014. Adopté à l'unanimité.

Avant d'ouvrir la séance, Madame DEMELUN du PACT ARIM a présenté le Plan Local d'Urbanisme au Conseil Municipal.

Les affaires venant en délibération au cours de cette séance, portent les numéros suivants :

2015-01-15-01 : Délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme

2015-01-15-02 : Droit de Prémption Urbain

2015-01-15-03 : Délibération autorisant M. le Maire à signer la proposition du PACT ARIM du Calvados pour l'élaboration du diagnostic accessibilité dans les ERP et réalisation de l'AD'AP

2015-01-15-04 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Avranches Mont-Saint Michel – modification de la compétence : « Secours et Incendie »

2015-01-15-05 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Avranches Mont-Saint Michel – modification de la compétence : « Sports et événements de haut-niveau »

2015-01-15-06 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Avranches Mont-Saint Michel – modification de la compétence : « développement économique – filière équine »

2015-01-15-07 : SDEM50 – Adhésion des communes d'Agon-Coutainville et du SIE de Bricquebec

DELIBERATION D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – 2015-01-15-01

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L123-10, R123-24 et 25 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2008 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations du PADD en date du 17 octobre 2010 ;

Vu la délibération en date du 30 octobre 2013 du Conseil Municipal arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de révision et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des personnes publiques associées

Vu l'arrêté municipal n° 10/2014 en date du 28 mai 2014 prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 février 2014

Vu l'avis favorable du SCOT du 7 mars 2014

Vu les avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles des 15/01/2014 et 17/10/2014

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du 13 décembre 2013

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 août 2014

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient les modifications mineures suivantes :

- Prise en compte de la Loi Alur et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture : suppression des secteurs Nh et Ah non justifiés par la présence d'une activité touristique et réintégration en zone N et A de possibilités d'extension des habitations et de changement de destination des bâtiments architecturalement intéressants.

- Passage de la zone 1AUt en 2AUt afin de prendre en compte la problématique assainissement.

- Compléments apportés dans le règlement écrit sur les prescriptions architecturales, les hauteurs et l'application des mesures de précaution (risques inondations) et de la Loi Littoral.

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées justifient les modifications mineures suivantes :

- Suppression des possibilités d'extension et création de bâtiment pour la ferme des Polders Saint Michel au regard de sa situation dans la bande des 100 m.

- Passage de la zone 1AUt en 2AUt afin de prendre en compte la problématique assainissement.

Réserves du SCOT :

- Confirmation de l'application d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare dans les nouvelles zones à urbaniser (OAP, PADD).

- Passage de la zone 1AUt en 2AUt afin de prendre en compte la problématique assainissement.

- Les dents creuses identifiées en zone U sont soit des vergers, potagers ou ne sont pas accessibles.

- Mises à jour et compléments apportés au rapport de présentation notamment :

- l'application de la Loi Littoral (coupures d'urbanisation, espaces remarquables)

- La zone tampon autour du « Mont-Saint-Michel et sa Baie »

- La mise à jour des risques naturels

- La mise à jour des justifications suite aux modifications apportées au règlement graphique.

- Compléments apportés dans le règlement écrit sur les prescriptions architecturales, les hauteurs et l'application des mesures de précaution (risques inondables) et de la Loi Littoral.

- Mise à jour des servitudes d'utilité publique

- Mention de l'application d'un droit de préemption sur les zones U-1AU-2AU-2AUt-Ue

Considérant que les modifications du projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L.123-10 et L.123-13 du code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

Décide de modifier le projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été soumis aux personnes publiques associées et à l'enquête publique pour tenir compte des différents avis énoncés ci-dessus ;

Décide, à l'unanimité, d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Dit que, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de CEAUX ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Boulevard de la Dollée, SAINT-LO) et dans les locaux de la Préfecture de la Manche à SAINT-LO.

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- Dès réception par le Préfet ;

- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – 2015-01-15-02

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 15 janvier 2015 (délibération n° 2015-01-15-01).

Il indique que le Code de l'Urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme à instituer un droit de préemption urbain (D.P.U) sur tout ou partie des zones urbaines et des

d'urbanisations futures délimitées par ce plan. Il précise qu'un droit de préemption urbain (D.P.U.) au bénéfice de la commune a été institué par délibération du Conseil Municipal en date du 19 avril 2000.

Monsieur le Maire explique que le droit de préemption urbain (D.P.U.) est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Dans les zones soumises au droit de préemption, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle acquiert le bien au prix de vente.

La Commune doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves foncières pour les réaliser), prévues à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- 1- Mettre en œuvre un projet urbain,
- 2- Mettre en œuvre une politique de l'habitat,
- 3- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- 4- Favoriser le développement du loisir et du tourisme,
- 5- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- 6- Lutter contre l'insalubrité,
- 7- Permettre le renouvellement urbain,
- 8- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la délibération en date du 19 avril 2000, Instituant le droit de préemption urbain au bénéfice de la commune ;

Vu la délibération n° 2015-01-15-01 en date du 15 janvier 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1, R.211-2 et R.211-3 ;

DECIDE, à l'unanimité, l'application du droit de préemption urbain (D.P.U.) au profit de la commune sur les parcelles classées en zones U- 1AU-2AU-2AUt-Ue dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 janvier 20015.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicité suivantes :

- affichage en Mairie pendant 1 mois,
- mention dans 2 journaux diffusés dans le département, - Ouest France et La Gazette

DIT qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 Du Code de l'urbanisme, à savoir :

- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance,

DIT que la présente délibération sera :

- Transmise à Madame le Sous-Préfet d'Avranches,

**DELIBERATION AUTORISANT M. LE MAIRE A SIGNER LA PROPOSITION DU PACT DU CALVADOS
POUR L'ELABORATION DU DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE DANS LES ERP ET REALISATION DE
L'AD'AP – 2015-01-15-03**

Monsieur le Maire présente la proposition de prestation pour l'élaboration de diagnostic accessibilité dans les Etablissements Relevant du Public et de la réalisation de l'AD'AP proposée par le PACT du Calvados à CAEN pour un montant TTC de 1 800 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition du PACT du Calvados au prix de 1 800 €.

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRANCHES – MONT-SAINT-MICHEL - MODIFICATION DE LA COMPETENCE : « SECOURS ET INCENDIE »
2015-01-15-04**

Par délibération en date du 15 novembre 2014, le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts, et notamment l'article 5 relatif aux compétences :

Compétences facultatives : « secours et incendie »

Participation à la construction de centres de secours du SDIS

Renforts saisonniers au titre de la sécurité civile sur la commune du Mont-Saint-Michel.

Les statuts de la Communauté de communes Avranches - Mont Saint Michel ont été validés par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014. Ces statuts précisent les compétences facultatives de la communauté de communes notamment la compétence Secours et Incendie décrite comme suit :

Secours et incendie

Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours, notamment par les actions suivantes :

- Dans le cadre de la départementalisation et de ses transferts, prise en charge des services de secours, d'incendie, et de protection civile du canton de Pontorson ainsi que des renforts saisonniers au titre de la sécurité civile.
- Participation à la construction de centres de secours du SDIS

Par sa décision rendue le 22 mai 2013, le Conseil d'Etat a apporté des précisions importantes sur la capacité des communautés de communes à se substituer à leurs communes membres dans le financement des services d'incendie et de secours.

S'agissant de la compétence relative à la participation de la communauté de communes aux investissements du SDIS, le Conseil d'Etat a considéré que la faculté offerte aux communes par l'article L 1424-18 du CGCT de prendre en charge des travaux sur des biens mis à sa disposition par le SDIS peut, lorsque cette commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, faire l'objet d'un transfert au profit de celui-ci.

A contrario, en se fondant sur l'article L 1424-35 du CGCT, le juge a rappelé que la contribution d'une commune au budget du SDIS constitue une dépense obligatoire, dont le montant est fixé par le conseil d'administration du SDIS. Une telle dépense ne saurait donc faire l'objet d'un transfert de compétence vers une communauté.

Il est donc nécessaire de modifier les statuts de la communauté de communes. La rédaction de la compétence facultative pourrait être modifiée comme suit :

Secours et incendie

- Participation à la construction de centres de secours du SDIS
- Renforts saisonniers au titre de la sécurité civile sur la commune du Mont-Saint-Michel.

L'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que la définition des compétences transférées est fixée à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Ce transfert de compétence ne sera donc validé qu'après accord exprimé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'approuver la modification statutaire votée par la CCAMSM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette modification statutaire

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRANCHES – MONT-SAINT-MICHEL - MODIFICATION DE LA COMPETENCE : « SPORTS ET EVENEMENTS DE HAUT-NIVEAU » - 2015-01-15-05

Par délibération en date du 15 novembre 2014, le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts, et notamment l'article 5 relatif aux compétences :

Compétences facultatives :

Ajout de la compétence : « sports et évènement de haut-niveau » : subvention aux clubs sportifs de niveau national ou international, dont le siège est situé sur le territoire communautaire et aux manifestations sportives de dimension nationale et internationale ».

La Communauté de communes Avranches – Mont Saint Michel souhaite inscrire une compétence permettant :

- de subventionner les clubs sportifs évoluant au niveau national (ou au-delà), à l'exclusion des autres,
- de subventionner les évènements sportifs de dimension nationale ou internationale.

Aussi, il est proposé au titre des compétences facultatives, d'inscrire une nouvelle compétence, « sports et évènements de haut-niveau » en précisant les sports de niveau national éligibles.

L'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que la définition des compétences transférées est fixée à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Ce transfert de compétence ne sera donc validé qu'après accord exprimé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population.

La rédaction de la compétence pourrait être la suivante :

« Sports :

Subventions aux clubs sportifs de niveau national ou international, dont le siège est situé sur le territoire communautaire et aux manifestations sportives de dimension nationale ou internationale.

La Communauté de communes est compétente pour verser des subventions :

1. Aux clubs sportifs évoluant aux niveaux national ou international (recensés dans le tableau de référence de la Communauté de communes) ;
2. Aux clubs sportifs ayant un sportif ou athlète licencié dans le club, médaillé au niveau national ou international, ou inscrit sur une liste ministérielle, toutes catégories confondues ;
3. Pour l'organisation d'évènements à caractère sportif, organisés en totalité ou partiellement sur son territoire, de dimension nationale ou internationale, et sous condition de remise d'un prix ou d'un titre de niveau au moins national. Le critère relatif à la remise du prix ou du titre est apprécié au regard des critères des instances nationales du sport dont il s'agit.»

Liste des niveaux éligibles au titre du 1. « Clubs sportifs évoluant aux niveaux national ou international » :

Sports individuels par équipe :

<i>Discipline</i>	<i>Niveau</i>
<i>Athlétisme</i>	<i>N1 élite N1 A N1 B N1 C N 2 (inter régions)</i>
<i>Badminton</i>	<i>Nat 1 Nat 2 Nat 3</i>
<i>Bowling et sports de quilles</i>	<i>National 1 National 2</i>
<i>Canoé-kayak</i>	<i>Zone Interzone Championnat</i>
<i>Cyclisme</i>	<i>DN 1 DN 2 DN 3</i>

<i>Equitation</i>	<i>Equipe PRO Mixte ou féminine « Elite » = N 1</i>
<i>Escrime</i>	<i>N 1</i>
<i>Gymnastique artistique et rythmique</i>	<i>DN 1 DN 2 DN 3</i>
<i>Haltérophilie</i>	<i>National 1 National 1 B National 2</i>
<i>Activités subaquatiques</i>	<i>Coupe de France Clubs</i>
<i>Natation</i>	<i>National 1 National 1 B National 2</i>
<i>Squash</i>	<i>National 1 National 2 National 3</i>
<i>Tennis</i>	<i>1^{er} division Division Nat 1B Division Nat 2 Division Nat 3</i>
<i>Tennis de table</i>	<i>Pro A Pro B National 1 National 2 National 3</i>
<i>Tir</i>	<i>N 1 N 2</i>
<i>Tir à l'arc</i>	<i>1ère Division 2ème Division</i>

Sports d'équipe :

<i>Discipline</i>	<i>Niveau</i>
<i>Base-ball</i>	<i>National Elite National 1 A National 1 B</i>
<i>Basket-ball</i>	<i>PRO A PRO B ESPOIR PRO A National 1 National 2 National 3 Femmes : N1, N2, N3 National Cadet</i>
<i>Canoë-kayak (polo)</i>	<i>National 1 National 2 National 3 Jeunes : Régional puis formule coupe</i>
<i>Canoë-kayak (course en ligne)</i>	<i>N 1 N 2</i>
<i>Football</i>	<i>Ligue 1 Ligue 2 National Femmes : D 1, D 2, D 3 CFA 1 CFA 2</i>
<i>Hand-ball</i>	<i>Division 1 Division 2 National 1 National 2 National 3 Moins 18 ans : Championnat France Jeunes</i>
<i>Horse Ball</i>	<i>Elite mixte National 2 mixte National Jeunes : Régional puis N 1, 2, 3 (2 zones de 8)</i>
<i>Rink Hockey</i>	<i>National 1 National 2</i>

	<i>National 3</i> <i>Jeunes : National</i>
<i>Rugby</i>	<i>Top 14</i> <i>Pro D 2</i> <i>1^{ère} Fédérale</i> <i>2^{ème} Fédérale</i> <i>Femmes : D 1, D 2, D 3</i> <i>Moins 17 ans : Chal J. Teulière</i> <i>Moins 19 ans : Coupe J. Balandrade</i>
<i>Volley-ball</i>	<i>PRO A</i> <i>PRO B</i> <i>National 1</i> <i>National 2</i> <i>National 3</i>

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'approuver la modification statutaire votée par la CCAMSM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette modification statutaire

<p>MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRANCHES – MONT-SAINT-MICHEL - MODIFICATION DE LA COMPETENCE : « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – FILIERE EQUINE » - 2015-01-15-06</p>

Par délibération en date du 15 novembre 2014, le conseil communautaire a décidé de modifier ses statuts, et notamment l'article 5 relatif aux compétences.

Compétences obligatoires :

Modification de la compétence « développement économique – Filière équine » :

Complexe équin de Dragey-Ronthon

Soutien aux hippodromes de 1^{ère} catégorie »

Les statuts de la Communauté de communes Avranches - Mont Saint Michel ont été validés par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014. Ces statuts précisent les compétences obligatoires de la communauté de communes notamment la compétence économique décrite comme suit :

Développement économique

5. Complexe équin de Dragey - Ronthon

L'article 302 bis ZG du Code Général des Impôts a été modifié par décret n° 2013-463 du 3 juin 2013. Cet article institue, pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses, un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs.

Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15% et dans la limite de 10 503 195 € aux établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 735 224 € par établissement public de coopération intercommunale.

Ce prélèvement était perçu, jusqu'en 2013, par la commune de Pontorson qui l'utilisait pour verser une subvention à la société des courses Pontorson – Le Mont-Saint-Michel, ce qui n'est plus le cas pour 2014.

La rédaction de la compétence obligatoire pourrait être modifiée comme suit :

Développement économique

5. Filière Equine

- . Complexe équin de Dragey – Ronthon
- . Soutien aux hippodromes de 1^{ère} catégorie

L'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que la définition des compétences transférées est fixée à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Ce transfert de compétence ne sera donc validé qu'après accord exprimé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant plus des deux tiers de la population.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'approuver la modification statutaire votée par la CCAMSM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette modification statutaire

**SDEM 50- ADHESION DES COMMUNES D'AGON-COUTAINVILLE ET DU SIE DE BRICQUEBEC
2015-01-15-07**

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que la commune d'AGON-COUTAINVILLE (délibération du 17/11/2014), et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE BRICQUEBEC (délibération du 08/12/2014) ont demandé leur adhésion au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Monsieur le Maire précise que par délibération en date du 15 décembre 2014, le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche s'est prononcé favorablement sur ces adhésions.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les différents organes délibérants des collectivités membres du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche doivent se prononcer sur cette adhésion, dans un délai de trois mois.

Monsieur le Maire, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sollicite l'avis du conseil municipal sur les demandes d'adhésion désignées ci-dessus au SDEM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion au SDEM de la commune d'AGON-COUTAINVILLE et du SIE de BRICQUEBEC.

QUESTIONS DIVERSES :

Orientations budgétaires 2015 : des devis seront demandés pour : la porte du logement n° 7, rue du Presbytère, enduit préau de l'école rue Y. OZenne, remplacement de fenêtres à l'école rue André Parisy, réfection de la toiture de l'église côté nord, mobilier de la salle polyvalente (chaises).

CCAMSM : Recomposition du Conseil Communautaire suite au décès du Maire de Saint-Loup.

Salle polyvalente : état d'avancement des travaux.